

**ENTENTE**

**PORTANT SUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE  
D'ÉVALUATION DES TECHNOLOGIES DE LA SANTÉ**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT AUTONOME DE LA CATALOGNE**

## **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

## **LE GOUVERNEMENT AUTONOME DE LA CATALOGNE**

Ci-dessous désignés comme les Parties,

**ATTENDU QUE** le Conseil d'évaluation des technologies de la santé du Québec (CETS) est chargé d'une part de promouvoir et de soutenir l'évaluation des technologies de la santé, d'en diffuser les résultats et de favoriser leur utilisation et d'autre part de conseiller le ministre de la Santé et des Services sociaux sur toute question concernant l'introduction, la diffusion et l'utilisation des technologies de la santé;

**ATTENDU QUE** l'Agence catalane d'évaluation des technologies de la santé (CAHTA) a pour mission de contribuer à assurer l'introduction, l'adoption, la diffusion et l'utilisation des technologies de la santé suivant des critères établis d'efficacité, de sécurité et d'efficience;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de leur appartenance à l'International Network of Agencies for Health Technology Assessment (INATHA), forum permettant l'identification et la poursuite d'intérêts communs, le CETS et la CAHTA procèdent depuis 1994 à un échange d'information sur leurs activités respectives;

**DÉSIREUX** de renforcer et d'élargir les liens existant entre les deux organismes en matière d'évaluation des technologies de la santé, par la mise en place d'un cadre de collaboration et d'échange permettant de contribuer efficacement à l'exercice adéquat de leur mandat;

**VU** l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne signée à Québec le 10 juillet 1996, ainsi que les dispositions de l'alinéa g) de l'article 2 de cette entente prévoyant la conclusion d'ententes sectorielles dans des domaines d'intérêt commun.

**Convient de ce qui suit :**

## **OBJET DE L'ENTENTE**

### **ARTICLE 1**

Les Parties entreprennent de consolider et d'accroître la coopération entre les organismes responsables de l'évaluation des technologies de la santé au Québec et en Catalogne.

Cette coopération vise à promouvoir et à soutenir le développement de l'évaluation ainsi que des méthodes prévues à cette fin de manière à ce qu'elles contribuent au développement des politiques de santé de part et d'autre.

Elle vise également à confirmer le rôle du CETS et de la CAHTA, qui sont des organismes de production d'information et non des agences de régulation.

Plus précisément cette coopération a pour but :

1. d'approfondir la réflexion menée de part et d'autre sur les méthodes d'évaluation et sur la façon dont ces méthodes sont employées au Québec et en Catalogne;
2. d'étudier les relations existant entre l'évaluation et la régulation dans le cadre du développement des politiques de santé;
3. d'identifier divers contenus d'évaluation à réaliser conjointement dans une perspective de standardisation de la production des documents scientifiques.

## **MOYENS DE COOPÉRATION**

### **ARTICLE 2**

Les Parties conviennent pour atteindre leur objectifs sans exclure le recours à d'autres actions dont elles pourraient convenir ultérieurement, de recourir en priorité aux moyens suivants :

- échanges d'information et de documentation relatives à l'évaluation des technologies de la santé et aux méthodes développées à cette fin;
- conception et développement de projets conjoints d'évaluation et publication de leurs résultats;
- missions individuelles ou collectives d'experts aux fins d'études, de consultation, d'organisation d'activités de formation, de participation à des colloques ou à des séminaires et d'échanges d'expériences;
- accueil de stagiaires au titre de la formation et du perfectionnement;
- échanges de personnel et de chercheurs externes dans des domaines d'intérêt commun.

## **CONSULTATION ET COORDINATION**

### **ARTICLE 3**

Chacune des Parties établit pour ce qui la concerne, les mécanismes requis de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans la présente entente.

## **FINANCEMENT**

### **ARTICLE 4**

Les Parties procèdent à la mise en œuvre de la présente entente dans les limites des ressources financières disponibles à cette fin, à chaque année.

Les frais résultant des différentes formes d'activités prévues par la présente entente sont à la charge de la Partie d'origine des participants, sauf si les Parties en conviennent autrement.

Les Parties peuvent également recourir à des sources extérieures de financement pour la réalisation des activités qu'elles déterminent.

## **MISE EN ŒUVRE**

### **ARTICLE 5**

Afin d'assurer la mise en œuvre efficace de la présente entente, les Parties désignent comme leur représentant, le Conseil d'évaluation des technologies de la santé du Québec (CETS) et l'Agence catalane d'évaluation des technologies de la santé (CAHTA).

## **PROGRAMME DE COOPÉRATION**

### **ARTICLE 6**

Les activités et les projets à réaliser sont établis dans le cadre d'un programme biennal de coopération convenu entre le conseil d'administration du CETS et celui de la CAHTA.

À l'occasion de la réunion du Comité mixte Québec - Catalogne, créé en vertu de l'Entente de coopération du 10 juillet, les Parties approuvent le programme biennal de coopération en matière d'évaluation des technologies de la santé convenu entre le CETS et la CAHTA.

## **CLAUSE ÉVOLUTIVE**

### **ARTICLE 7**

Les Parties peuvent augmenter les niveaux de coopération de la présente entente et les compléter, le cas échéant par la signature de procès-verbaux, de comptes rendus ou de tout autre document conjoint relatif à des activités ou à des projets spécifiques.

### **DURÉE**

### **ARTICLE 8**

La présente entente est conclue pour une période initiale de trois ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année, sauf si l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un avis écrit d'au moins six mois.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute action ou de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.

### **ARTICLE 9**

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à Barcelone, le 15 mars 1999 en double exemplaire, en langue française et en langue catalane, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
AUTONOME DE LA CATALOGNE**

---

Docteur Renaldo N. Battista  
Président du  
Conseil d'évaluation des technologies  
de la santé du Québec (CETS)

---

Docteur Alicia Granados  
Directrice de  
l'Agence catalane d'évaluation des  
technologies de la santé (CAHTA)